

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Projet de reconstruction de la jetée de la Chapelle Commune d'Arcachon (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-009

Localisation du projet :	Arcachon (33)
Demandeur :	Mairie d'Arcachon
Procédure principale :	loi sur l'eau
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	15 février 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	5 mars 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	13 mars 2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	15 février 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet du présent avis porte sur la reconstruction de la jetée de la Chapelle, sur la commune d'Arcachon. La jetée de la Chapelle, construite en 1902, sert aujourd'hui essentiellement à l'accueil du public. Il s'agit d'une avancée sur la mer d'une longueur de 48 mètres avec une plateforme de 500 m² sur sa partie terminale.

Dans un souci de sécurité publique, la mairie d'Arcachon souhaite procéder à une rénovation complète de la jetée. Le projet consiste en la démolition/reconstruction de la jetée avec les mêmes fonctionnalités et en l'aménagement de l'allée de la Chapelle.

Il est noté par ailleurs que la commune d'Arcachon sollicite une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) pour la nouvelle jetée en application de l'article R2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La jetée actuelle bénéficiait d'une concession d'utilisation du DPM délivrée le 10 juin 2000 pour une durée de 30 ans.

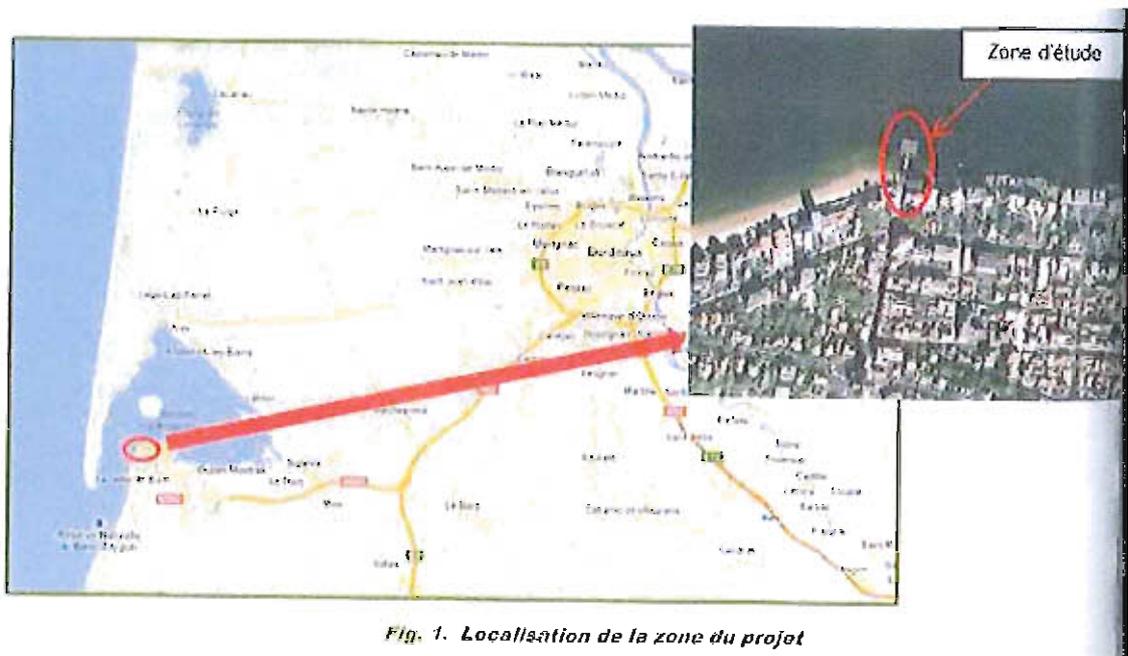


Fig. 1. Localisation de la zone du projet
 extrait de l'étude d'impact

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Les enjeux du territoire sont clairement présentés et les impacts ont été correctement analysés sur la base de méthodes justifiées.

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale regrette toutefois l'absence de cartographie des zones Natura 2000.

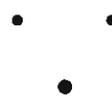
Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à la faiblesse des incidences résiduelles sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire.

Sur la base d'une analyse des enjeux solidement étayée et d'une recherche d'optimisation du projet au cours de ses différentes phases, les mesures pour éviter, réduire, voire compenser les impacts notables du projet sur l'environnement paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

Enfin, en remarque, les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement indiquent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, il est relevé que l'étude d'impact présente de manière synthétique en page 151 et suivantes la liste des différentes mesures associées au projet, ainsi qu'une proposition de programme de surveillance.



AVIS DETAILLE

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- un résumé non technique
- une présentation des éléments de contexte et du cadre réglementaire
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une présentation détaillée du projet
- une analyse des impacts du projet sur l'environnement, avec une analyse des incidences Natura 2000.
- une analyse des effets du projet sur la santé publique
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les effets du projet
- la justification du choix du projet
- la compatibilité du projet avec les textes réglementaires (SAGE, SDAGE, SMVM, loi littoral, SCOT, PLU, DPM)
- une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
- une présentation des moyens de surveillance et d'intervention
- et une annexe sur le volet faune flore Natura 2000

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible reprenant l'ensemble des thèmes développés dans l'étude d'impact.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante les données relatives au cadre géologique et géomorphologique du site ainsi que les conditions hydrodynamiques et la nature des fonds et couverture sédimentaire. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

L'étude indique que sur le plan microbiologique, la qualité de l'eau est considérée bonne à très bonne au droit de la jetée de la Chapelle. De plus, le pétitionnaire note la bonne qualité des eaux de baignade à proximité du projet, d'après le suivi des eaux de baignade mis en place par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il est également indiqué que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage en eau potable.

L'étude rappelle que le Domaine Public Maritime englobe la totalité du Bassin d'Arcachon et que le projet se trouve donc en partie dans le Domaine Public Maritime artificiel.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet se situe dans un environnement naturel riche et varié. Elle présente un recensement des zones naturelles protégées directement concernées ou à proximité du projet.

Zones dans lesquelles le projet est inclus :

- Le site Natura 2000 (FR 7200679) « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret »
- Le site Natura 2000 (FR 7212018) « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin »

- La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du Banc d'Arguin ».
- La Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF 2 720001949) « Bassin d'Arcachon »

Zones situées à proximité du projet :

- Le site Natura 2000 (FR 7200702) « Forêt dunaires de la Teste de Buch » à moins de deux kilomètres du site du projet.
- La Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) « Ile aux oiseaux et vasière (grand banc, banc des hesses) » à plus de 2,5 kilomètres du projet (distance non précisée par l'étude d'impact).

L'autorité environnementale regrette l'absence de cartographie de ces zones naturelles.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que des visites terrains ont été réalisées les 25 avril, 18 juin et 8 août 2012, ce qui constitue, en l'espèce, un calendrier adapté.

Le milieu terrestre au droit de la jetée est entièrement couvert par l'urbanisation et ne présente pas d'enjeu écologique majeur. La faune terrestre est peu développée. L'étude relève un cortège d'oiseaux liés à la présence de l'homme et d'espèces sylvoles (Hirondelle rustique, Hirondelle fenêtre, Moineau domestique, Pigeon ramier, Tourterelle turque).

Le milieu maritime du Bassin d'Arcachon, vaste lagune semi-fermée, est entièrement catégorisée en **habitat prioritaire d'intérêt communautaire** (Lagunes côtières, code Natura 1150).

Concernant la flore, l'étude indique que les piliers en ciment, support de la jetée, sont colonisés par les algues. Il est également noté la présence d'herbiers à zostère marine à 1,5 km à l'est et 2 km à l'ouest de la jetée, d'intérêt écologique majeur, dont l'enjeu est qualifié de moyen à fort par le pétitionnaire.

Concernant la faune, les piliers béton de la jetée servent de support aux huitres, moules et grosses Balanes. De plus il est indiqué que les algues abritent de petits crustacés, des polychètes et des gastéropodes.

L'intérêt avifaunistique de la zone du projet est considéré comme moyen. Certaines espèces sont présentes mais ne sont pas inféodées directement à la jetée. L'enjeu est considéré, de manière justifiée, comme faible.

Les enjeux les plus importants identifiés concernent, à juste titre, la présence d'habitats naturels potentiellement sensibles, ainsi que la préservation de la qualité des eaux marines pendant les travaux, notamment en vue de la protection des herbiers à Zostères marine.

Concernant le milieu humain, l'étude d'impact indique que la préservation de la qualité des eaux de baignade est un enjeu fort.

La présence de la jetée de la Chapelle favorise les activités de pêche de loisir et de plongée, ainsi que les traditionnelles processions. En effet, chaque année se déroule une bénédiction de la mer le 25 mars.

L'étude d'impact indique la présence de réseaux de gaz, d'électricité et d'eau, dans ou à proximité de l'allée de la Chapelle.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arcachon, approuvé le 31/01/2007, autorise sur l'emplacement du site uniquement les installations d'équipements de loisirs et touristiques.

Concernant le paysage et le patrimoine culturel, l'étude indique que le projet se situe en zone NL pour la jetée. Ce zonage (NL) correspond à la partie du territoire communal couverte par les espaces maritimes du littoral. Le PLU stipule que sont admis les aménagements et équipements touristiques à la condition d'être compatibles avec la protection de la nature, des sites et du paysage.

Le pétitionnaire indique que la ville d'Arcachon dispose d'une charte paysagère.

L'étude indique que les quatre sites inscrits sur la commune d'Arcachon n'imposent pas de servitude d'utilité publique, ni de périmètre de protection et ne concernent pas le secteur du projet.

Il est noté que le site du projet de reconstruction de la jetée se situe sur la bande littorale qui est protégée pour son intérêt archéologique. La jetée est considérée comme un élément important du patrimoine arcachonnais.

L'étude d'impact comporte un tableau clair, complet et lisible qui présente de manière synthétique les différents enjeux liés à la réalisation du projet.

II- 3 Analyse des raisons du projet

L'étude d'impact présente de manière précise les raisons du projet de reconstruction de la jetée de la Chapelle. Elle présente de manière satisfaisante les différents scénarios envisagés sur la base de plusieurs critères (physique, naturel, humain, culturel et paysager).

Le pétitionnaire présente correctement la compatibilité du projet avec les plans et programmes en vigueur.

En effet, le projet s'inscrit dans une zone concernée par les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, des Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » et « Etangs littoraux Born et Buch », ainsi que du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact analyse de manière précise et satisfaisante les incidences des travaux sur les sols et les eaux. L'étude conclut que les travaux et l'exploitation de la nouvelle jetée n'entraîneront aucun impact sur la morphologie du site.

En phase d'exploitation, le pétitionnaire considère qu'il n'y a pas, sauf en cas de pollution accidentelle, d'impact sur l'hydrologie.

Les mesures présentées dans l'étude d'impact (récupération des matériaux, stockage des huiles, utilisation de kit antipollution pour les engins...) paraissent satisfaisantes.

Concernant le milieu naturel, l'étude analyse les impacts du projet sur les populations benthiques, les fonds marins, sur la turbidité de l'eau et son influence sur les peuplements pélagiques. Elle conclut à l'absence d'incidences notables du projet sur son environnement.

Les principales mesures proposées par le pétitionnaire visent à limiter le risque de pollution accidentelle.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude indique que le projet aura un impact faible et temporaire sur l'habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire des lagunes côtières du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », le projet ne portera aucune atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces des sites Natura 2000 sus visés.

L'autorité environnementale regrette l'absence de cartographie des zones Natura 2000 concernées.

Concernant le milieu humain, en phase de travaux, il est indiqué que le projet entraînera des gênes liées au bruit, aux émissions de poussières et émissions lumineuses, ainsi que des problèmes d'accessibilité au site et aux activités pratiquées habituellement dans le périmètre de l'allée et la jetée. Toutefois, ces effets sont estimés faibles puisqu'ils seront temporaires et hors période d'afflux touristique. Des impacts positifs liés à l'amélioration de la sécurité de la jetée, au réaménagement de l'allée et de l'accès à la plage sont notés par le pétitionnaire.

Il est noté que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité des eaux de baignade.

Concernant le paysage, l'étude d'impact rappelle que le seul zonage de protection archéologique « bande littorale » est susceptible de subir des effets du projet. Le pétitionnaire s'engage à prévenir, le cas échéant, le service régional de l'archéologie.

L'étude d'impact souligne que la jetée restaurée aura un effet positif direct et fort sur le patrimoine.

L'étude d'impact décrit de manière précise les choix architecturaux retenus pour la reconstruction de la jetée.

Concernant les effets cumulés, le pétitionnaire constate l'absence de projet connu au moment de la rédaction de l'étude d'impact et conclut donc à l'absence d'effets cumulés.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

II- 5 Coût des mesures en faveur de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire ne présente pas d'estimation du coût des mesures. Le pétitionnaire explique que le coût principal dépendra principalement des mesures pour limiter le risque de chute de blocs qui seront proposées par les entreprises en charge du chantier.

Le pétitionnaire s'engage à établir ultérieurement un chiffrage sur la base d'un pourcentage du coût global de l'opération.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Les enjeux du territoire sont clairement présentés et les impacts ont été correctement analysés sur la base de méthodes justifiées.

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale regrette toutefois l'absence de cartographie des zones Natura 2000.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à la faiblesse des incidences résiduelles sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire.

Sur la base d'une analyse des enjeux solidement étayée et d'une recherche d'optimisation du projet au cours de ses différentes phases, les mesures pour éviter, réduire, voire compenser les impacts notables du projet sur l'environnement paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

Enfin, en remarque, les nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement indiquent que les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, il est relevé que l'étude d'impact présente de manière synthétique en page 151 et suivantes la liste des différentes mesures associées au projet, ainsi qu'une proposition de programme de surveillance.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH